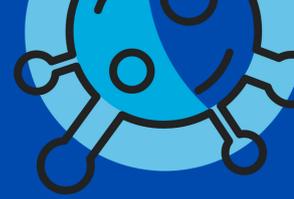


COVID-19

FICHE PRATIQUE #17

DATE DE RÉDACTION : 8 AVRIL 2020



Santé et sécurité au travail en période d'épidémie

De quoi parle-t-on ?

La loi impose à l'employeur de veiller à la santé et à la sécurité de ses salariés durant leur temps de travail. En période d'épidémie, il doit s'adapter à la situation en mettant en place de nouvelles mesures de prévention, en particulier contre les risques de contamination. La responsabilité de l'employeur sera engagée s'il ne fait pas face à ses obligations.

Pour qui ?

Pour tous les employeurs, avec des spécificités en fonction des métiers et des missions.

Comment ?

Il faut commencer par faire un état des lieux et réévaluer les risques à la lumière des événements. Il faut identifier et prendre en compte tout ce qui peut conduire le salarié à être exposé au virus. Le constat fait, l'employeur actualisera son « document unique d'évaluation des risques » (DUER) et mettra en œuvre les mesures nécessaires pour éliminer ou limiter les dangers. Cela passe bien sûr par le télétravail, la mise en place des règles de distances sociales, la désinfection régulière du matériel et des locaux, l'information des clients, fournisseurs et du personnel quant aux nouvelles mesures prises.

Il faut afficher les consignes dans un endroit visible.

L'information doit circuler, en particulier en direction des représentants du personnel.

Dans la mesure du possible, il est préférable de désigner un référent Covid-19.

Les réunions peuvent se tenir, mais en visioconférence.

Où qu'ils soient, les collaborateurs doivent disposer d'un accès à un point d'eau et de savon.

Le télétravail constitue la norme quand il est possible. Pour les salariés dits à risques (<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>), la seule alternative au télétravail réside dans l'arrêt de travail (declare.ameli.fr)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #17

DATE DE RÉDACTION : 8 AVRIL 2020



Santé et sécurité au travail en période d'épidémie

Sur site

L'employeur doit s'assurer que les règles de distanciation et les gestes barrières sont effectivement respectés. Il doit mettre à disposition savons ou gels, mouchoirs, sacs poubelles. Pas ou peu de réunions et de regroupements de salariés dans des espaces réduits. Report des déplacements non indispensables.

En cas de suspicion de contamination, l'employeur doit renvoyer le salarié à son domicile ou appeler le 15 si les symptômes sont graves. Il doit également informer les autres collaborateurs et faire laver l'espace de travail de la personne concernée, après un temps de latence de plusieurs heures.

Le personnel de nettoyage sera équipé d'une blouse à usage unique et de gants de ménage. Il interviendra plus fréquemment, en veillant particulièrement à désinfecter les surfaces en contact avec les mains, avec les produits habituels. Après utilisation, les gants seront lavés au savon.

Les livreurs doivent déposer les colis au sol en présence du client. Une photo du client avec le colis remplace la signature. Dans les commerces, n'ouvrir qu'une caisse sur deux et canaliser les clients pour éviter les contacts. Mettre en place des parois transparentes séparant les caissiers des consommateurs.

Hors site

Obtenir l'accord préalable du client. Sur un chantier, formaliser une liste des conditions sanitaires et en informer les différents corps de métier. S'assurer que le personnel dispose de lieux de restauration, d'hygiène et éventuellement d'hébergement en chambre individuelle.

Quand ?

Ces préconisations s'appliquent depuis le début de la crise sanitaire et jusqu'à son terme.

En savoir plus ?

travail-emploi.gouv.fr

Spécificités par métier sur le [site de l'INRS](#).

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com